

CHAPITRE LVI.

Reglement pour le Transit des Marchandises des Indes vers l'Allemagne.

Du 8. Octobre 1736.

SON Altesse Serenissime ayant eu rapport des representations faites par les Negocians de Bruges, d'Ostende & autres Sujets de Sa Majesté en ce Pays, par lesquelles ils demandent le passage vers l'Allemagne de diverses Marchandises & Manufactures des Indes parmi un Droit de Transit plus moderé, que celui réglé par l'Ordonnance du 29. de May 1700. sur les Manufactures y spécifiées, & desirant de favoriser le Commerce, a, par avis du Conseil de ses Domaines & Finances, qui ont ouï sur la matiere le Conseiller Directeur General des Droits d'Entrée & Sortie, de même que le Conseiller Deputé aux affaires du Commerce, déclaré, &

ordonné, comme Elle fait par cette, que par provision & jusques à autre disposition, toutes les Soyeries, Toiles de Cotton, Mousselines, Chirzes, Toiles peintes, Bastes, de même que le Thé & Caffé venant des Indes, que l'on voudra faire entrer par le Port d'Ostende, pour passer par les routes cy-après designées vers les Lieux de leur destination, ne payeront pour tout Droit d'Entrée, Sortie, Tonlieux & autres qu'un & demi pour cent de leur valeur, à condition bien expresse qu'on ne pourra en laisser vendre ou debiter en tout ou en partie dans les Terres de l'obéissance de Sa Majesté, aux peines & Amendes discernées par ladite Ordonnance du 29. May 1700.

I. Que

I. Que les ballots ou caiffes contenant lesdites Manufactures, Thé ou Caffé devront être déclarés spécifiquement à leur arrivée au Bureau d'Ostende, à quel effet les Marchands, Facteurs, Conducteurs ou Maîtres des Vaisseaux seront tenus de présenter incontinent aux Officiers dudit Bureau de l'abord, leurs Lettres originelles de voiture ou cargo, & par-dessus ce une déclaration par eux signée, contenant les nombres & marques des ballots, caiffes ou tonneaux, la quantité, qualité & valeur desdites Manufactures & Denrées, pour selon ce leur être dépêché le Passeport & Acquit du paiement des Droits, & seront les déclarations enscellées & gardées audit Bureau d'Ostende.

II. Que pour prévenir toute équivoque par-dessus la déclaration des numeros, quantité, qualité & valeur, le poid bruto de chaque caiffe, ballot ou tonneau devra aussi être exprimé dans la déclaration, de même que dans les Passeports.

III. Qu'après ladite déclaration ne pourront aucunes caiffes, ballots ou tonneaux être déchargés pour être emmagasinés, soit à Ostende, Bruges ou autres endroits d'entrepôt désignés cy-après, si ce n'est après en avoir obtenu la permission des Officiers de Sa Majesté & en présence du Brigadier & deux Gardes Visiteurs, pour être desuite ficellés & plombés après la visite dûment faite.

IV. Et devront lesdits Officiers tenir une note exacte des ballots, caiffes & tonneaux déchargés, de même que de leurs marques pour servir à la confrontation à faire contre les Lettres de cargo & la déclaration, après l'entier débarquement desdites Marchandises déclarées par Transit.

V. Qu'il ne sera pas permis de mêler dans les ballots quelque autre Marchandise, qui ne vient pas des Indes, à peine de confiscation de toutes les Marchandises contenues dans lesdits ballots.

VI. Que le Thé & Caffé devront entrer dans des caiffes ou ballots séparés, sans que de même on y puisse mêler aucune autre Marchandise, à peine comme à l'article précédent.

VII. Qu'en cas qu'on eût besoin d'Entrepôt, on ne pourra l'accorder qu'à Ostende, Bruges, Gand, Bruxelles, Malines & Anvers, dans les Magasins à doubles clefs & serrures différentes, dont une clef sera gardée par le Receveur, & une autre par le Contrôleur des Droits établi de la part de Sa Majesté.

VIII. Que lesdites Marchandises & Manufactures ne pourront point sortir vers l'Allemagne, que par les Bureaux de Tirlemont, Oostmael, ou Ruremonde.

IX. Bien-entendu que lesdites Marchandises & Manufactures des Indes ne jouiront du bénéfice de ce Transit que le tems de deux mois, à compter du jour de leur abord ou entrée, au bout duquel terme se trouvant encore en ce Pays, elles seront sujettes au paiement des pleins Droits d'entrée.

X. Qu'aux passages de chaque Ville desdites Manufactures & Denrées des Indes, l'Acquit devra être visé par les Gardes aux portes, tant à l'entrée, qu'à la sortie, & vidimé par l'un des Officiers principaux dudit lieu, le tout gratis, & sans pour ce pouvoir être prétendu par les Officiers ou Employés aucune contribution à la charge des Marchands ou Voituriers.

XI. Qu'en cas de soupçon de fraude, soit à la déclaration de la quantité, qualité, poid ou valeur, ou de quelque alteration du ficelage ou plombage, les Officiers sur la route, ou du dernier Comptoir pourront faire peser lesdites Caiffes ou Ballots pour voir si le poid se trouve conforme à celui de la déclaration faite à l'entrée, même ils pourront, s'ils le trouvent bon, les faire ouvrir à leur risque avec connoissance & en présence du Juge, & si lesdits Ballots ou Caiffes se trouvent peser moins ou plus, & que les Marchandises ou Denrées se trouvent diminuées ou augmentées ou le plomb alteré, ils pourront en demander la confiscation, sur quoy cependant les Officiers devront se déclarer à l'instant, ou tout au plus deans le tems d'une heure.

XII. Que ceux qui leveront à Ostende les Passeports pour ce Transit, devront payer par forme de consignation les pleins Droits d'entrée, qui leur seront restitués, en deduisant le Droit de Transit d'un & demi pour cent, au moment qu'ils reproduiront les Passeports qui leur auront été dépêchés à l'entrée dûment déchargés par le certificat signé, tant du Contrôleur de S. M. que du Receveur du dernier Comptoir de l'issuë, lequel certificat devra contenir que les Caiffes ou Ballots sont réellement fortis, & qu'on les a trouvés sans aucune lésion ou apparence d'ouverture, ne fût que les Marchands, Facteurs, ou Commissionnaires aimassent mieux de mettre caution à l'appaiement des Officiers du Bureau d'Ostende pour ladite reproduction des Acquits avec Certificat comme dit est, & en se soumettant en cas de défaut de ladite reproduction, au paiement des pleins Droits d'entrée, en quel dernier cas ils ne seront obligés à la consignation, mais passeront parmi payant simplement les Droits de Transit d'un & demi pour cent, & seront lesdits Certificats aussi delivrés gratis.

XIII. Il est ordonné à tous Officiers des Droits d'entrée & sortie d'avoir soin d'expédier toujours promptement les Marchands, Maîtres des Vaisseaux & Voituriers, & de faire toutes les visites sans aucunes vexations, & avec le plus de diligence qu'il leur sera possible.

XIV. Si les Vaisseaux chargés desdites Manufactures & Denrées des Indes, prenant leur route vers Ostende, fussent obligés à cause de quelque tempête, gros tems, ou par autre accident d'entrer à Nieuport, ils seront obligés d'en sortir sans y pouvoir décharger la moindre chose, si ce n'est après dûe déclaration, & en payant les pleins Droits d'Entrée, & sera ledit Vaisseau gardé par un garde du Bureau aux frais du Marchand, pendant tout le tems qu'il restera dans ledit Port.

XV. Qu'à l'égard des carrages, l'on se reglera suivant l'Ordonnance du 29. May 1700. & l'Interpretation d'icelle du 21. Mars 1736. pour autant qu'il n'y est pas derogé par les présentes, & encoureront ceux, qui auront commis quelques fraudes en contravention à la présente Ordonnance les pleines amendes & confiscations comminées par l'Ordonnance de 1700. & l'Interpretation susdite. Mande & ordonne Sa dite Altesse Serenissime, au Conseiller Directeur General des Droits d'Entrée & Sortie, aux Contrôleurs de Sa Majesté, & à tous autres Officiers employés à la Recette, Contrôle & Gardes desdits Droits, & autres qu'il appartiendra de se regler & conformer selon ce. Fait à Bruxelles le huitième d'Octobre dix-sept cent trente-six. Etoit paraphé, Herz. v. Signé, MARIE ELISABETH, contresignée, Le Marquis de Herzelles, J. B. Bervoet, J. de Witt.